ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1186-2021 du 1er septembre 2021 madame Suzanne Marguerite Benoît a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Andrée-Lise Méthot, fondatrice et associée directrice, Cycle Capital Management (CCM) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Marguerite Benoît.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83146

Gouvernement du Québec

Décret 701-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020 madame Louise Labrie Renaud a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais ont désigné madame Marie-Josée Bourget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Marie-Josée Bourget, chargée de cours, École des arts et cultures et Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Labrie Renaud.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83147

Gouvernement du Québec

Décret 702-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil